



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du PLU de Dampierre-les-Bois (Doubs)**

n°BFC-2019-2017

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2017 reçue le 12/02/2019, déposée par la commune de Dampierre-les-Bois (25), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05/03/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 11/03/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Dampierre-les-Bois (superficie de 472 ha, population de 1 654 habitants en 2016 - données INSEE) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard, approuvé le 22/05/2006, et du SCoT du Nord Doubs, en cours d'élaboration ;

Considérant que la révision du PLU communal vise à permettre la réalisation de 105 à 110 logements à l'horizon 2030, correspondant à la création de 9 logements par an ;

Considérant que, pour l'atteinte de cet objectif, la commune a identifié 7,5 ha de zones constructibles à vocation résidentielle, à savoir :

- 2,7 ha mobilisables en dents creuses (taux de rétention de 30%) correspondant à 28 à 30 logements ;
- 2 ha pour le développement dans le tissu urbain existant de l'écoquartier « Combe Saint Laurent » correspondant à 40 à 45 logements ;
- 1,4 ha pour la zone d'extension AUd de la Feschotte du haut pour 20 logements ;

- 1,4 ha pour la zone d'extension AUE de la rue des Sapins pour 15 logements ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation se trouvent en dehors de zones d'inventaires ou de protection de la biodiversité et de périmètres de captage d'eau potable ;

Considérant que la commune prévoit de mener une expertise des milieux humides au printemps 2019 sur les zones nouvellement urbanisables pressenties ainsi que les dents creuses de plus de 2 500 m² en complément de la bibliographie existante sur le secteur ;

Considérant que la commune indique vouloir classer l'ensemble des zones humides identifiées dans un zonage naturel inconstructible ; le projet de zonage prévoit cependant le classement en zone UA d'une prairie humide de 1 ha le long du ruisseau des prés ;

Considérant que les risques naturels ont été identifiés et pris en compte dans le projet de développement communal ; la collectivité est concernée par le risque d'inondation de la Feschotte (plan de prévention du risque inondation approuvé le 15/05/2017), l'aléa lié au gonflement/ retrait des argiles et par la présence d'indices karstiques ;

Considérant, qu'au vu des données transmises, l'adduction en eau potable et l'assainissement collectif semblent en cohérence avec le développement prévu ; la commune étant raccordée à la station de pompage dans le Doubs à Mathay et à la STEP de Sainte Suzanne, d'une capacité nominale de 58 350 EH ;

Considérant que le projet de révision du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ; **la commune devant cependant classer en zone naturelle inconstructible la zone humide le long du ruisseau des prés, en cohérence avec son projet de PADD ;**

Considérant que ce projet de révision du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que ce projet de révision du PLU n'entre pas en contradiction avec les orientations du SCoT ; la commune de Dampierre-les-Bois faisant partie du réseau des villages (plateau est) et fixant, à ce titre, une densité brute moyenne de 20 logements à l'hectare en bourg centre et 10 logements à l'hectare en périphérie ;

Considérant ainsi que le projet de révision du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de Dampierre-les-Bois (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 8 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr